

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES
CENTRE-EST :**

**Subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI :**

- * Affectation des agents de contrôle et organisation des pouvoirs
de décisions des inspecteurs du travail en Saône et Loire**
- * Délégation de signature à Mr Dominique FORTEA-SANZ,
Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne**



PRÉFET DE LA SAONE ET LOIRE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Saone et Loire n° 2015068-031 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code du Domaine de l'État : art. R53
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code du domaine de l'État : art. R53
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs – Mémoires en réponses aux requêtes formulées devant le Tribunal Administratif *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige pour les dommages de travaux publics et accidents de véhicules *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*
- C5 – Infraction à la réglementation de la publicité : tous actes constatant une infraction en matière de publicité sur le domaine public routier national *Code de l'environnement (livre V, Titre VIII, chapitre 1^{er}, section 6)*
Code de la route R418-2, R418-9

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Julien SENAILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Mâcon
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Monsieur Jean GALLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Mâcon.
- Mme Caroline D'OMS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée des affaires juridiques.

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le 3 juin 2015

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de BOURGOGNE

Unité Territoriale de Saône-et-Loire

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle
et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail
dans le département de Saône et Loire

Le directeur de l'Unité Territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE de Bourgogne,

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne,

DECIDE

Pour l'exercice des compétences définies par les articles L. 8112-1 à L. 8112-5 ainsi que pour toutes les décisions dont la responsabilité leur est conférée, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent exercent leurs prérogatives et leurs moyens d'intervention dans le cadre de l'organisation précisée ci-après.

ARTICLE I : AFFECTATIONS

Sont affectés, pour y exercer leurs prérogatives et leurs moyens d'intervention :

1. Au sein de l'unité de contrôle 01

- **Sur la section 01**

M. Jean-Claude LARONDE, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements et chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 02**

M. Antoine NIVAULT, inspecteur du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 03**

Mme Claudine CONTASSOT, inspectrice du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 04**

M. Pierre-Antoine MATTEI, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 05**

M. Olivier MAILLAND, inspecteur du travail, pour l'ensemble des établissements et chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 06**

M. Martial SAINTVOIRIN, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 07**

Mme Anne OLIVIER, inspectrice du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 08**

Mme Anne DOSSIER, inspectrice du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 09**

Mme Céline GRASSER, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

2. Au sein de l'unité de contrôle 02

- **Sur la section 10**

Mme Nolwenn DUBAND-GEORGELIN, inspectrice du travail, pour l'ensemble des établissements et chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 11**

Mme Michèle PERRAUD-BESSON, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 12**

Mme Emeline GROS, inspectrice du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 13**

Mme Frédérique GADREY, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements employant moins de 50 salariés et des chantiers temporaires qui y sont situés.

Pour l'ensemble des établissements employant 50 salariés et plus situés dans cette section, l'exercice des prérogatives et moyens d'intervention est assuré par l'agent de contrôle chargé de cette suppléance comme précisé par l'article III.

- **Sur la section 14**

Mme Chantal CAMUS-COUTURIER, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements employant moins de 50 salariés et des chantiers temporaires qui y sont situés.

Pour l'ensemble des établissements employant 50 salariés et plus situés dans cette section, l'exercice des prérogatives et moyens d'intervention est assuré par l'agent de contrôle chargé de cette suppléance comme précisé par l'article III.

- **Sur la section 15**

Mme Méлина HADJIDAKIS, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 16**

M. Michel GUYOT, contrôleur du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

- **Sur la section 17**

Poste vacant

Pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires situés dans cette section, l'exercice des prérogatives et moyens d'intervention est assuré par l'agent de contrôle chargé de cet intérim comme précisé par l'article II.

- **Sur la section 18**

Cynthia BOUNOUAR, inspectrice du travail, pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires qui y sont situés.

ARTICLE II : INTERIMS

Pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires situés dans une section dont l'agent de contrôle compétent est contrôleur du travail, les décisions dont la responsabilité incombe aux seuls inspecteurs du travail sont prises par l'un des inspecteurs du travail dont l'identité est précisée sous l'article I de la présente décision et qui aura été préalablement désigné pour effectuer cet intérim, par le tableau prévu à cette fin et consultable, sur demande, auprès de l'unité territoriale.

Pour l'ensemble des établissements et des chantiers temporaires situés dans une section dont l'agent de contrôle compétent est absent ou empêché, l'exercice des prérogatives et moyens d'intervention est assuré par l'un des agents de contrôle dont l'identité est précisée sous l'article I de la présente décision et qui aura été préalablement désigné pour effectuer cet intérim, par le tableau prévu à cette fin et consultable, sur demande, auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE III : SUPPLEANCES

Pour les sections spécifiées comme telles sous l'article I, l'exercice des prérogatives et moyens d'intervention concernant les établissements employant 50 salariés et plus, est assuré par l'un des agents de contrôle dont l'identité est précisée sous l'article I de la présente décision et qui aura été préalablement désigné pour assurer cette suppléance, par le tableau prévu à cette fin et consultable, sur demande, auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE IV : PUBLICATION

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'unité territoriale de Saône-et-Loire, publiée sur le site internet de la DIRECCTE de Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

ARTICLE V : ENTREE EN APPLICATION

Le directeur de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE de Bourgogne est chargé de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Fait à Mâcon, le 1^{er} juin 2015

Par délégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale
de Saône-et-Loire,

Alain FOUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

ARRÊTÉ

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° SG/PJ/DS/170

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 18 (2^{ème} alinéa) et 43 (11°) ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2015 portant nomination de Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, à l'effet de signer, dans les limites du département de Saône-et-Loire, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent arrêté :

N° DE CODE	NATURE DES ACTES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
------------	------------------	-------------------------------

A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L. 7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L. 7422-6 et L. 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L. 3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D. 1232-7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L. 1232-11
B - REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Déroptions au repos dominical.	Art L. 3132.20 et 23
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L. 3132-29
C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement.	Art. 1 loi n° 73-548 du 27/06/1973
D - NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale.	Art. L. 2242-15 et L. 2246-16 Art. D. 2242-3 et D. 2242-4
E - AGENCE DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins.	Art. L. 7123-14 Art. R. 7123-8 à R. 7123-17
F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L. 7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L. 7124-5

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DU CODE	NATURE DES ACTES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
---------------	------------------	----------------------------------

F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L. 7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L. 4153-6 Art. R. 4153-8 et R. 4153-12 Art. L. 2336-4 du code de la santé publique
G - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L. 6223-1 et L. 6225-1 à L. 6225-3 Art. R. 6223-16 et R. 6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.	Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret n° 92-1258 du 30/11/1992
G-3	Décision de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis.	Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 Décret n° 92-1258 du 30/11/1992
H - MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE		
H-1	Autorisation de travail.	Art. L. 5221-2 et L. 5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger.	Art. R. 313-10 à R. 313-10-4 du CESEDA
I - PLACEMENT AU PAIR		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire « Aides familiales ».	Accord européen du 21/11/1998 Circulaire n° 90-20 du 23/01/1999
J - PLACEMENT PRIVÉ		
J-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement.	Art. R. 5323-1
K - EMPLOI		
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel.	Art. L. 5122-1 Art. R. 5122-1 à R. 5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L. 5122-2 Art. D. 5122-30 à D. 5122-51

² Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

K-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement. Convention de formation et d'adaptation professionnelle. Cessation d'activité de certains travailleurs salariés.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 Art. L. 5111-1 à L. 5111-2 Art. L. 5123-1 à L. 5123-9 Art. L. 5123-7, L. 1233-1-3-4, R. 5112-11 Art. L. 5123-2 et L. 5124-1 Art. R. 5123-3 et R. 5111-1 et 2 Art. L. 5111-1 et L. 5111-3 Circulaire DGEFP n° 2004-004 du 30/01/2004
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) et convention pour préparer les entreprises à ce dispositif.	Art. L. 5121-3 Art. R. 5121-14 et R. 5121-15 Circulaire DGEFP n° 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L. 2242-16 et L. 2242-17.	Art. D. 2241-3 et D. 2241-4
K-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.	Art. L. 1233-4 à L. 1233-89 Art. D. 1233-38
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n° 47-1775 du 10/09/1947 Loi n° 78-763 du 19/07/1978 Loi n° 92-643 du 13/07/1992 Décret n° 87-276 du 16/04/1987 Décret n° 93-455 du 23/03/1993 Décret n° 93-1231 du 10/11/1993
K-7	Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
K-8	Diagnosics locaux d'accompagnement.	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
K-9	Toutes décisions et conventions relatives : - aux contrats uniques d'insertion, - aux Contrats d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS).	Art. L. 5134-21 et L. 5134-22 Art. L. 5134-36 et L. 5134-39 Art. L. 5134-65 et L. 5134-66 Art. L. 5134-75 et L. 5134-78 Art. L. 5134-19-1 Art. L. 5131-04 Art. L. 5134-100 et L. 5134-101
K-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art. L. 7232-1 et suivants

³ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE CODE	NATURE DES ACTES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
K-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).	Art. D. 6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
K-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L. 5132-2 et L. 5132-4 Art. R. 5132-44 -et L. 5132-45
K-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R. 5134-37, R. 5134-33 et R. 5134-10
K-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret n° 2007-900 du 15/05/2007 Décret n° 2008-458 du 15/05/2008
K-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire ».	Art. L. 3332-17-1
K-16	Décisions d'admission et renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
K-17	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013 -880 du 01/0/2013
L - GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI		
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives.	Art. L. 5426-1 à L. 5426-9 Art. R. 5426-1 à R. 5426-17
M - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
M-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury.	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/02/2002 Arrêté du 09/03/2006
M-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R. 6341-45 à R. 6341-48
M-3	Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : - recevabilité VAE, - gestion des crédits.	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

⁴ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DU CODE	NATURE DES ACTES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
N - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés.	Art. L. 5212-5 et L. 5212-12
N-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants.	Art. R. 5212-1 à R. 5212-11 et R. 5212-19 à R. 5212-31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L. 5212-8 et R. 5212-12 à R. 5212-18
O - TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R. 5213-52 Art. D. 5213-53 à D. 5213-61
O-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap.	Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et décret n° 2006-134 du 09/02/2006
O-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L. 5213-10 Art. R. 5213-33 à R. 5213-38
O-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	Art. L. 6222-38 Art. R. 6222-55 à R. 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées.	Loi du 11 février 2005 et 13 février 2006
P - MÉDAILLES D'HONNEUR TRAVAIL		
P-1	Délivrance des médailles d'honneur du travail	Décret n° 84-591 du 04/07/1984 modifié

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, à l'effet de signer au nom du préfet de Saône-et-Loire tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- les courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- tout acte ou lettre adressé au président des chambres consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;

⁵ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

- toute convention passée avec le département, en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- l'établissement de la liste des conseillers du salarié ;
- la définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement ;
- toute décision d'engagement supérieure à 100 000 euros et toute décision d'attribution de subvention supérieure à 23 000 euros.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 III du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Dominique FORTEA-SANZ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 19 JUIN 2015

Le Préfet,

Gilbert PAYET